



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Service Développement des filières et de l'emploi
**Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie**
BEFIB
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique
DGPE/SDFCB/2020-720
20/11/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFCB/2018-460 du 20/06/2018 : Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre d'une aide à la rédaction d'un plan simple de gestion concerté en vue de la création d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ou d'une aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du plan simple de gestion concerté d'un GIEEF.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique précise les conditions d'obtention des aides à la rédaction d'un plan simple de gestion concerté en vue de la création d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ou à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du plan simple de gestion concerté d'un GIEEF. Ces aides sont financées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Elle modifie l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14/06/2018 en abrogeant la partie 4.

Textes de référence :- Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » SA.41595 (2015/N) – Partie A ;

- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2015-728 du 24 juin 2015 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Programme national de la forêt et du bois (2016-2026) approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017 ;
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-568 du 16 septembre 2020 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).

1) Contexte et objectif

L'article 69 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a créé un outil structurant pour favoriser la gestion durable de la forêt privée : le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).

La forêt française appartient pour les 3/4 de sa surface à des propriétaires privés. L'objectif de mobilisation de bois, inscrit dans le programme national de la forêt et du bois (PNFB), passe donc notamment par une dynamisation de la gestion de la forêt privée car plus de la moitié de la surface de la forêt privée française (69 % en 2015) ne fait toujours pas l'objet d'un document de gestion durable, quelle que soit la forme de celui-ci .

Un GIEEF est un regroupement volontaire de propriétaires forestiers et doit engager au moins 300 ha de bois et forêts ou au moins 100 ha à condition de réunir au moins 20 propriétaires. En zone de montagne, les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB), qui sont une déclinaison du PNFB, peuvent fixer un seuil minimal de surface différent mais à la condition de réunir au moins 20 propriétaires.

La constitution d'un GIEEF génère un certain coût administratif pour l'établissement du plan simple de gestion concerté et du document de diagnostic. Afin d'inciter à la création de GIEEF, une aide financière nationale pour l'établissement du plan simple de gestion concerté et du document de diagnostic, qui sont des documents nécessaires et préalables pour la constitution du dossier de reconnaissance du GIEEF par la DRAAF, est créée.

D'autre part, afin notamment d'inciter les petits propriétaires forestiers à rejoindre des GIEEF existants et ainsi mettre en gestion leur forêt via le PSG concerté, une aide financière à la rédaction de l'avenant au PSG concerté du GIEEF est créée.

2) Base juridique

La base juridique de ces aides nationales est le régime notifié SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ». Ce régime devra être mentionné dans la décision attributive de l'aide. Son utilisation implique en particulier que, lorsque le demandeur est une grande entreprise¹, il doit présenter dans son dossier de demande d'aide un scénario contrefactuel présentant la situation en l'absence d'aide et permettant au service instructeur de confirmer ou d'infirmer le caractère incitatif de l'aide. La crédibilité du scénario contrefactuel devra être vérifiée par le service instructeur au regard des éléments présentés.

3) Conditions d'éligibilité et modalités de versement des aides

3.1) Aide à la rédaction du PSG concerté et du document de diagnostic

a) Bénéficiaires éligibles

Les catégories de demandeurs de l'aide financière sont :

- des personnes physiques ou morales, quelle que soit la forme juridique, propriétaires de bois et forêts relevant de l'article L311-1 du code forestier,
- une organisation de producteurs du secteur forestier, reconnue en application des articles D. 551-99 et D. 551-100 du code rural et de la pêche maritime.

1 Les grandes entreprises, au sens de la réglementation européenne, sont les entreprises ayant :

- soit un effectif supérieur à 250 personnes,
- soit respectant les deux conditions financières suivantes : chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros et bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros.

Le demandeur de l'aide ne peut pas être en même temps le maître d'oeuvre : il ne peut pas y avoir d'auto-facturation. L'aide est versée au demandeur de l'aide. Par ailleurs, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire d'aide par dossier.

b) Coûts éligibles

L'aide couvre le coût de la rédaction du plan simple de gestion concerté et du document de diagnostic, le cas échéant. Conformément à l'article D.332-17 du code forestier, les organisations de producteurs du secteur forestier reconnues en application des articles D.551-99 et D. 551-100 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensées de la fourniture du document de diagnostic, elles ne peuvent donc pas être aidées à ce titre.

c) Montant de l'aide

Hormis pour les organisations de producteurs du secteur forestier citées au b) ci-dessus, le montant de l'aide est décomposé en deux éléments :

- l'aide à la rédaction du PSG concerté plafonné à un montant forfaitaire de 50 €/ha,
- l'aide à la rédaction du document de diagnostic d'un montant maximum de 800 €.

Les montants de l'aide à la rédaction du PSG concerté, et le cas échéant de l'aide à la rédaction du document de diagnostic, sont limités aux montants HT des factures.

Par dérogation, lorsque le demandeur de l'aide ne récupère pas la TVA, l'aide est calculée sur le montant TTC et une attestation de non-récupération de la TVA devra être fournie comme pièce justificative.

Le montant total par dossier est plafonné à 24 000 €.

d) Dépôt des dossiers

Le dossier est à déposer à la DRAAF de la région où la majorité des surfaces en forêt-bois est située. Lorsque le dossier est présenté par une organisation de producteurs, il est à déposer à la DRAAF de la région dans laquelle se situe son siège social. En effet, l'article D.332-17 du code forestier prévoit le dépôt de dossier de demande de reconnaissance pour un GIEEF dans le cas des organisations de producteurs, dans la région dans laquelle se situe le siège social de l'organisation de producteurs.

La date de dépôt de la demande d'aide doit précéder la date de début d'exécution de l'opération.

La DRAAF assure l'instruction et la demande de mise en paiement de l'aide. L'aide est versée au maximum en trois fois :

- une avance de 30 %, si le bénéficiaire a fait ce choix sur le formulaire de demande d'aide, après la signature de la décision juridique d'attribution, calculée sur la base du montant total de l'aide ;
- un acompte de 70 % (objet de paiement sous OSIRIS : « Demande de paiement 1 »), sur présentation d'une facture intermédiaire acquittée d'un montant au moins équivalent à 70 % du montant total d'aide, déduction faite de l'avance versée le cas échéant ;
- le solde (objet de paiement sous OSIRIS : « Dernière demande de paiement »), après la reconnaissance du GIEEF par la DRAAF sur la base de la facture totale acquittée.

En l'absence de GIEEF reconnu dans un délai de 5 ans à compter du premier paiement (avance/acompte), toute aide indûment perçue devra être remboursée.

3.2) Aide à l'agrandissement du PSG concerté pour un GIEEF reconnu

a) Bénéficiaires éligibles

Les catégories de demandeurs de l'aide financière sont :

- des personnes physiques ou morales, quelle que soit la forme juridique, propriétaires de bois et forêts relevant de l'article L311-1 du code forestier.
- une organisation de producteurs du secteur forestier, reconnue en application des articles D. 551-99 et D. 551-100 du code rural et de la pêche maritime.

Le demandeur de l'aide ne peut pas être en même temps le maître d'oeuvre : il ne peut pas y avoir d'auto-facturation. L'aide est versée au demandeur de l'aide. Par ailleurs, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire d'aide par dossier.

b) Coûts éligibles

Cette aide couvre le coût d'adaptation de la rédaction du PSG concerté existant dans le cadre d'un GIEEF d'ores et déjà reconnu. Elle s'applique pour chaque avenant d'agrandissement de surface pouvant survenir dans les dix années qui suivent la reconnaissance par arrêté du GIEEF.

c) Montant de l'aide

Compte tenu de l'existence préalable d'un PSG concerté, le montant de l'aide est minoré et plafonné à 30 € par hectare, avec un minimum de 1 000 € par avenant au PSG concerté. Le montant de l'aide est limité au montant HT de la facture.

Par dérogation, lorsque le demandeur de l'aide ne récupère pas la TVA, l'aide est calculée sur le montant TTC et une attestation de non-récupération de la TVA devra être fournie comme pièce justificative.

Le plafond de l'aide est fixé à 12 000 € par GIEEF. Ce plafond sera suivi en prenant en compte la totalité des avenants qui pourraient être déposés dans les dix ans suivant la reconnaissance du GIEEF.

d) Dépôt des dossiers

Le dossier est à déposer à la DRAAF de la région où le GIEEF a été agréé.

La date de dépôt de la demande d'aide doit précéder la date de début d'exécution de l'opération.

La DRAAF assure l'instruction et la demande de mise en paiement du dossier d'aide. L'aide est versée au maximum en trois fois

- une avance de 30 %, si le bénéficiaire a fait ce choix sur le formulaire de demande d'aide, après la signature de la décision juridique d'attribution, calculée sur la base du montant total de l'aide ;
- un acompte de 70 % (objet de paiement sous OSIRIS : « Demande de paiement 1 »), sur présentation d'une facture intermédiaire acquittée d'un montant au moins équivalent à 70 %, déduction faite de l'avance versée le cas échéant ;
- le solde (objet de paiement sous OSIRIS : « Dernière demande de paiement »), une fois l'avenant au PSG concerté agréé sur la base de la facture totale acquittée.

En l'absence d'agrandissement ou en cas d'agrandissement partiel du PSG concerté dans un délai de 2 ans à compter du premier paiement (avance/acompte), l'aide doit être remboursée proportionnellement à la non réalisation.

3.3) Instruction et circuit de paiement pour les deux aides

L'instruction du dossier donne lieu à la rédaction d'une convention attributive (cf. modèle joint en annexe) ou d'un arrêté si le montant de l'aide est inférieur à 23 000 €.

Les paiements sont effectués via le logiciel OSIRIS en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) par l'ASP, ou par l'ODARC en Corse. Un outil spécifique sous OSIRIS (PGC-FORET) permettant d'accueillir les deux aides a été déployé.

Le formulaire de demande d'aide, son annexe et la notice ainsi que le formulaire de demande de versement sont disponibles aux adresses suivantes :

- formulaire de demande de subvention :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15844.do

- annexe à la demande de subvention :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=1&cerfaFormulaire=15844*05

- notice d'information à l'attention du demandeur :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52242&cerfaFormulaire=15844>

- demande de versement de subvention :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16051.do

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Annexe : CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT

Relative à la

Rédaction d'un Plan simple de gestion concerté pour la constitution d'un GIEEF

Rédaction d'un avenant pour agrandissement du Plan simple de gestion concerté du GIEEF XXX

ENTRE

La DRAAF, représentée par

ET

Le bénéficiaire : Nom et coordonnées

VU :

- Le régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » SA.41595 (2015/N) – Partie A ;
- Les articles L 313-1 et D 313-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'article L 156-4 du code forestier ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2015-728 du 24 juin 2015 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Le Décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Le Programme national de la forêt et du bois (2016-2026) approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017 ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-568 du 16 septembre 2020 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-XXX du XX XXX 2020 relative à la mise en œuvre d'une aide à la rédaction d'un plan simple de gestion concerté en vue de la création d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ou d'une aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du plan simple de gestion concerté d'un GIEEF.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution pour réaliser

la rédaction d'un Plan simple de gestion concerté et du document de diagnostic pour la constitution d'un GIEEF

la rédaction d'un avenant pour agrandissement du Plan simple de gestion concerté du GIEEF XXXX

Article 2 : Durée

La durée de la convention correspond à la durée prévue pour la réalisation du projet mentionnée dans la demande soit le xx xx xxxx (date prévisionnelle d'achèvement de l'opération).

Article 3 – Modification- avenant

Toute modification de l'opération, notamment de son plan d'actions ou de son plan de financement, doit recevoir l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

Si la modification est notable/substantielle par rapport aux dispositions décrites dans cette convention, elle fera l'objet d'un avenant (par exemple prorogation de la durée de réalisation de l'opération).

Article 4 : Dispositions financières

4.1 – Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 149 sous-action 26-12 (Fonds stratégique de la forêt et du bois) du budget de l'Etat.

4.2 - Montant de la subvention :

- Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière s'élève à XXXXXX Euros (en lettres Euros) **dont 800 € maximum au titre de la réalisation du document de diagnostic.** Si le montant forfaitaire est supérieur au montant facturé, le montant de l'aide sera ramené au montant facturé.
- En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles et le plan de financement est jointe à la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits. Il sera effectué comme suit en deux ou trois versements :

- **Une avance, après la signature de la décision juridique d'attribution, si le bénéficiaire en a fait la demande sur le formulaire de demande d'aide,**
- Un acompte, à hauteur de 70% (maximum) des dépenses présentées **(hors taxes ou TTC [à adapter selon la situation du bénéficiaire])** à l'appui d'une facture acquittée, déduction faite de l'avance versée, le cas échéant ;
- Le solde, **lors de la reconnaissance du GIEEF par la DRAAF / lors de l'agrément de l'avenant au PSG concerté,** sur la base de la facture totale acquittée.

Ces crédits seront versés sur le compte : intitulé du compte à créditer

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte

Clé RIB :

Article 6 : Exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet dans le délai défini à l'article 2 ;
- mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- fournir les pièces justificatives des dépenses réalisées : factures acquittées relatives à l'ensemble des travaux et dépenses.

Si dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention attributive, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la DRAAF constate la caducité de sa décision et demande le reversement de l'avance perçue, le cas échéant.

Article 7 : Suivi et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de réalisation du projet tel que défini à l'article 2, et à informer régulièrement la DRAAF de l'avancement de l'opération et en particulier :

- en cas de modification du projet, à lui en communiquer les éléments,
- en cas d'abandon de l'opération, à l'en informer pour permettre la clôture du dossier.

Article 8 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la DRAAF, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle, et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : Reversement – résiliation

En l'absence de GIEEF reconnu dans un délai de 5 ans à compter de la date du premier paiement (avance/acompte), l'aide relative à la rédaction d'un PSG concerté doit être remboursée.

En l'absence d'agrandissement ou en cas d'agrandissement partiel du PSG concerté dans un délai de 2 ans à compter du premier paiement (avance/acompte), l'aide relative à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF doit être remboursée proportionnellement à la non réalisation.

En cas de non respect des clauses contenues dans la présente convention, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 8, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : Voies de recours - litige

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site.

Fait à XXXXXX, le

La DRAAF

Le bénéficiaire